|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/23 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 juin 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen   
relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies   
de navigation intérieures (ADN)  
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-huitième session**

Genève, 23-27 août 2021

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Parties 4 et 6 de l’ADN − Dérogations résultant d’accords multilatéraux selon l’ADR et le RID

Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Le chapitre 4.1 de l’ADN prévoit que l’utilisation d’emballages et de citernes pour le transport de marchandises dangereuses sur les voies navigables intérieures doit satisfaire aux prescriptions d’une réglementation internationale, à savoir l’ADR, le RID ou le Code IMDG.

2. Le 6.1.1 de l’ADN dispose qu’en matière de construction et d’épreuves, les emballages (y compris les grands récipients pour vrac et les grands emballages) et les citernes doivent répondre à certaines prescriptions de l’ADR, du RID ou du Code IMDG.

3. Il arrive que les parties contractantes à l’ADR et les États parties au RID concluent des accords multilatéraux qui comportent des dérogations aux exigences applicables à la construction, à la fabrication, à l’utilisation et aux épreuves.

4. Le 1.5.1.3 de l’ADR et du RID dispose que les transports effectués sur la base de dérogations temporaires sont des transports selon l’ADR et le RID.

5. Il n’est pas possible de déterminer clairement si les opérations de transport effectuées au titre d’accords multilatéraux répondent automatiquement aux exigences des parties 4 et 6 de l’ADN. Ces parties font référence de manière détaillée aux prescriptions relatives aux emballages et aux citernes précisées dans les parties 4 et 6 de l’ADR et du RID (telles qu’énoncées dans la réglementation), de sorte qu’il serait nécessaire de procéder par déductions successives et incertaines.

6. Au vu de la législation en vigueur, il pourrait être nécessaire de conclure tous les accords multilatéraux selon l’ADR et le RID en utilisant le même libellé, comme le prévoit le 1.5.1 de l’ADN.

Proposition

7. Au 1.5.1 de l’ADN, ajouter le nouveau paragraphe 1.5.1.4, libellé comme suit :

« 1.5.1.4 Les dérogations temporaires visées à la section 1.5.1 de l’ADR et du RID qui concernent la partie 4 ou la partie 6 de ces deux instruments doivent être considérées, s’agissant de la partie 4 ou de la partie 6 de l’ADN, comme des accords bilatéraux et multilatéraux entre les Parties contractantes qui sont à la fois signataires de la dérogation temporaire en question et Parties contractantes à l’ADN. ».

Justification

8. Cette nouvelle disposition garantira une sécurité juridique. Elle dispensera les Parties contractantes à l’ADN de la charge supplémentaire que représenterait l’élaboration et la conclusion d’accords multilatéraux qui ne comportent pas de dérogations à l’ADR et au RID.

9. Comme la plupart des transports sont multimodaux, un rejet de ces accords uniquement en ce qui concerne la navigation intérieure n’est généralement pas envisageable. Cela créerait une rupture dans les chaînes d’approvisionnement et rendrait nécessaire le changement d’emballage ou de citerne en cas de changement de mode de transport.

Sécurité

10. La sécurité générale du transport au titre des dérogations applicables aux emballages et aux citernes prévues par l’ADR et le RID est déjà suffisamment prise en compte au moment où ces accords multilatéraux sont conclus. Les modifications périodiques semestrielles des parties 4 et 6 de l’ADR et du RID sont introduites automatiquement dans les dispositions relatives au transport sur les voies navigables intérieures de l’ADN par l’intermédiaire des références dynamiques sans autre examen par le Comité de sécurité.

Faisabilité

11. La présente proposition n’exige aucune modification de la structure du bateau ni aucun changement organisationnel concernant le transport sur les voies navigables intérieures.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/23. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect.20), par. 20.51). [↑](#footnote-ref-3)